



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de l'administration générale
et de l'utilité publique

Arrêté de Prise de Possession Anticipée

autorisant la Prise de Possession Anticipée par Réseau Ferré de France et Eiffage Rail Express
des parcelles constituant l'emprise du projet de
la Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire en Ile-et-Vilaine
sur le territoire des communes de
Cesson-Sévigné, Domloup, Noyal-sur-Vilaine, Ossé, Domagné, Louvigné-de-Bais, Torcé, Etrelles,
Argentré-du-Plessis, Gennes-sur-Seiche, Brielles, Le Pertre.

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.123-24 à L.123-26 et R.123-30 à R 123-38 ;

Vu le décret du 26 octobre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire entre Cesson-Sévigné et Connerré et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Cesson-Sévigné, Domloup, Noyal-sur-Vilaine, Ossé, Domagné, Louvigné-de-Bais, Torcé, Etrelles, Argentré-du-Plessis, Le Pertre dans le département d'Ille-et-Vilaine, Saint-Cyr-le-Gravelais, Ruillé-le-Gravelais, Loiron, Le Genest-Saint-Isle, Saint-Berthevin, Changé, Laval, Louverné, Bonchamp-lès-Laval, Louvigné, Soulgé-sur-Ouette, Bazougers, Saint-Denis-du-Maine, Ballée dans le département de la Mayenne et Juigné-sur-Sarthe, Auvers-le-Hamon, Souigné-Flacé, Brains-sur-Gée, Coulans-sur-Gée, Chaufour-Notre-Dame, La Quinte, Degré, Aigné, Saint-Saturnin, La Milesse, La Bazoge, Neuville-sur-Sarthe, Joué-l'Abbé, Savigné-l'Evêque, Sillé-le-Philippe, Saint-Corneille, Lombron, Montfort-le-Gesnois, Connerré dans le département de la Sarthe ;

Vu le décret n° 2011-917 du 1er août 2011 approuvant le contrat de partenariat passé entre Réseau Ferré de France et la société Eiffage Rail Express pour la conception, la construction, le fonctionnement, l'entretien, la maintenance, le renouvellement et le financement de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire (LGV BPL) entre Connerré et Cesson-Sévigné et les raccordements au réseau existant ;

VU le dossier d'enquête parcellaire soumis à enquête publique notamment le plan et l'état parcellaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express, agissant au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France, de terrains nécessaires à la réalisation du projet de la Ligne à Grande Vitesse Bretagne Pays de la Loire, en Ile-et-Vilaine, du 18 mars 2013 au 5 avril 2013 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable avec réserves et recommandations de la commission d'enquête en date du 23 avril 2013 ;

VU le courrier du 1er juillet 2013 d'Eiffage Rail Express levant les réserves émises par la commission d'enquête ;

VU les arrêtés du Président du Conseil Général d'Ile-et-Vilaine du 7 janvier 2010 ordonnant les opérations d'aménagement foncier avec inclusion d'emprise sur le territoire des communes de :

- Cesson-Sévigné, Noyal-sur-Vilaine, Domloup, Ossé, Chateaugiron avec extension sur Chantepie
- Domagné avec extension sur Piré-sur-Seiche
- Louvigné-de-Bais et Cornillé
- Torcé et Vergeal
- Etreilles et Argentré du Plessis avec extension sur Domalain
- Gennes-sur-Seiche, Brielle et Le Pertre avec extension sur Argentré-du-Plessis

VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 30 mai 2013 pour la prise de possession anticipée des terrains dans le cadre des aménagements fonciers agricoles et forestiers désignés ci-dessus, liés au projet de construction de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays-de-la-Loire ;

Vu le courrier du 10 avril 2012 de Réseau Ferré de France donnant mandat à Eiffage Rail Express d'obtenir pour son compte les arrêtés de prise de possession anticipée pour les parcelles relevant de la maîtrise d'ouvrage de Réseau Ferré de France ;

VU le courrier du 11 juillet 2013 d'Eiffage Rail Express demandant la prise de possession anticipée des emprises nécessaires à la construction de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays-de-la-Loire, comprises dans le périmètre desdits aménagement fonciers agricoles et forestiers en Ile-et-Vilaine ;

CONSIDERANT que le projet de ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire est un ouvrage linéaire ;

CONSIDÉRANT que l'emprise de l'ouvrage a été délimitée dans les conditions indiquées à l'article R.123-35 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que le calendrier des opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier prévoit une clôture des opérations au plus tôt en 2014 ;

CONSIDERANT que les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays-de-la-Loire ont été déclarés d'utilité publique et urgents, qu'il y a lieu en conséquence de mettre en œuvre les dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives à l'occupation des terrains avant transfert de propriété afin de permettre le commencement des travaux sans attendre la clôture des opérations d'aménagement foncier ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il apparaît nécessaire de permettre une occupation anticipée avant transfert de propriété des parcelles situées dans l'emprise et faisant l'objet d'un aménagement foncier afin de donner les moyens au maître d'ouvrage de commencer les travaux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter de la publication du présent arrêté, et jusqu'au transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, Réseau Ferré de France, Eiffage Rail Express ou toute entreprise mandatée par eux sont autorisés à occuper les terrains privés intégrés dans l'un des périmètres d'aménagement foncier mis en place pour la LGV Bretagne-Pays-de-la-Loire et situés dans l'emprise des travaux de construction de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays-de-la-Loire sur le territoire des communes d'Ille-et-Vilaine, de Cesson-Sévigné, Domloup, Noyal-sur-Vilaine, Ossé, Domagné, Louvigné-de-Bais, Torcé, Etrelles, Argentré-du-Plessis, Gennes-sur-Seiche, Brielles, Le Pertre, conformément aux plans et à la liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier, annexés au présent arrêté.

Article 2 : La présente autorisation n'emportant pas rupture de bail, les exploitants ou locataires continueront d'acquitter leurs fermages, les propriétaires ne pourront de ce fait prétendre à aucune indemnité autre que celles éventuelles dues en cas de dommages ou destructions. Les exploitants seront indemnisés conformément aux dispositions de l'article R.123-37 du code rural et de la pêche maritime et percevront une indemnité annuelle de privation de jouissance jusqu'au transfert de propriété qui résultera de la clôture des opérations d'aménagement foncier.

Article 3: Les bénéficiaires de l'occupation anticipée pourront accéder aux parcelles listées soit par la voie publique soit par des parcelles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de l'Ille-et-Vilaine et sera opposable jusqu'au transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier.

Article 5: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, au titre des annonces légales, dans deux journaux locaux diffusés dans le département, par les soins de la préfecture, à la charge du demandeur.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans chaque mairie concernée pendant une durée de deux mois minimum. Ces formalités seront attestées par certificat de chaque maire. Chaque mairie conservera un arrêté et un extrait des plans et états parcellaires en vue d'une consultation au profit des intéressés le cas échéant.

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux bénéficiaires, Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France.

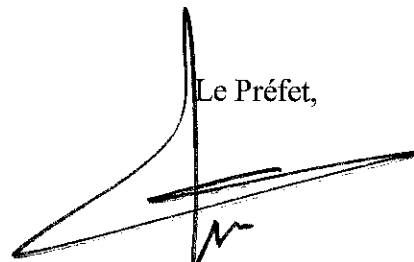
En outre, dans les mêmes conditions de délais, il sera procédé par les soins des maîtres d'ouvrage à la notification du présent arrêté à l'ensemble des ayants droits, propriétaires et exploitants concernés et identifiés lors de l'enquête parcellaire, sous pli recommandé avec avis de réception. En cas de domicile inconnu, la notification est faite au maire qui la fait afficher.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai ne pouvant pas dépasser deux mois à compter de l'accomplissement de sa dernière modalité de publicité pour les tiers et de deux mois à compter de la notification en ce qui concerne le bénéficiaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Fougères-Vitré, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Président du Conseil Général, le Président de la commission départementale d'aménagement foncier, le directeur des finances publiques, les Maires des communes de Cesson-Sévigné, Domloup, Noyal-sur-Vilaine, Ossé, Domagné, Louvigné-de-Bais, Torcé, Etrelles, Argentré-du-Plessis, Gennes-sur-Seiche, Brielles, Le Pertre, Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 17 JUIL. 2013

Le Préfet,



Patrick STRZODA